



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE COVOITURAGE DU PEYRAT

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N° 16-2026AJ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L. 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la route, notamment les articles R110- 2 et R. 417-3 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant l'existence d'une zone de covoiturage favorisant le regroupement des personnes désirant partager leur véhicule pour effectuer un trajet commune,
Considérant le déploiement de la ligne de covoiturage express A10/A62 mise en œuvre par le Syndicat mixte des transports Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des usagers de la route et la fluidité de la circulation, de réserver des emplacements spécifiquement dédiés aux opérations de dépose et de prise en charge des passagers dans le cadre du covoiturage ;
Considérant que la réglementation de ces emplacements est nécessaire afin d'assurer leur bon usage et d'éviter tout abus de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué sur l'aire du Peyrat, à l'angle de la route départementale n° 670 et du chemin du Pas de Monac à Saint-André-de-Cubzac, propriété du département de la Gironde, une aire de covoiturage à destination des usagers particuliers.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'aire par les usagers est réglementée selon les dispositions suivantes :

- Stationnement gratuit et sans démarche préalable pour tout véhicule léger en tout temps pour une durée maximale de sept jours consécutifs ;
- Arrêt gratuit de tout véhicule léger sur l'emplacement de dépose-minute pour une durée maximale de cinq minutes afin de permettre la montée et la descente des passagers. Le stationnement est interdit sur cet emplacement.

La circulation et l'utilisation de l'aire de covoiturage sont soumises à aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : L'accès à l'aire de covoiturage, le stationnement et l'arrêt sont strictement réservés aux véhicules légers. L'accès à l'aire est strictement interdit :

- Aux véhicules tractants une caravane ;
- Aux véhicules de type camping-car ou van aménagé ;
- Aux véhicules de type poids-lourd ;
- Aux véhicules de société de location ou de concessionnaires automobiles souhaitant entreposer leur flotte ;
- Aux taxis et autres véhicules de transports publics ou privés ;

ARTICLE 4 : Les bus du réseau de transport en commun de la région Nouvelle-Aquitaine sont autorisés à circuler sur la voie qui leur est réservée à leur circulation en bordure Est de l'aire. Cette dernière voie est régie par les dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire permettant de signaler l'existence de l'aire covoiturage est implantée aux abords et au sein du parking. Une signalétique particulière relative à l'emplacement de dépose-minute est également implantée au sein de l'aire.

La signalisation horizontale et verticale réglementaire de l'emplacement de dépose-minute sont mises en place et entretenues par les services de Bordeaux Métropole. Les mobiliers urbains présents sur les emplacements dépose-minute dédiés au covoiturage sont à la charge de Nouvelle-Aquitaine Mobilité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication hormis les dispositions relatives à l'emplacement de dépose-minute qui entreront en vigueur à compter de la mise en place des signalisations réglementaires.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune et son affichage sur les lieux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Madame la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Chef du service de police municipale, Madame la Présidente de Bordeaux Métropole et Monsieur le Directeur Général des Services de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de la Gironde et à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 06 mars 2026

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

